



Evreux, le 06 octobre 2021

A Mesdames et Messieurs

- Les IEN CCPD, ASH et IO de l'Education Nationale
- Les enseignants référents,
- Les directeurs d'école et chefs d'établissements de l'Education Nationale,
- Les directeurs de CIO
- Les médecins de l'EN, les assistantes sociales de l'Education Nationale
- Les responsables de services sociaux,
 - *Pour diffusion par le DSDEN*

- Les directeurs d'établissements et services médico-sociaux,
- Les organismes gestionnaires de ces établissements et services
- Les responsables des CMP/CMPP/CAMSP
- Les responsables de secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département,
- Les cadres de la MDPH
 - *Pour diffusion par la MDPH*

OBJET : Année scolaire 2021-2022, calendrier d'instruction des dossiers faisant l'objet d'une notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Comme chaque année à la même époque, la rentrée scolaire de septembre constitue une étape importante dans le parcours des enfants en situation de handicap.

La collaboration entre les différents acteurs intervenant dans ce champ est indispensable, afin de garantir un accompagnement effectif et adapté aux besoins des enfants. De même, la nécessaire anticipation des décisions devant être soumises à la CDAPH en vue de la prochaine rentrée scolaire est réaffirmée.



De façon à ce que les familles et l'ensemble des acteurs concernés puissent connaître suffisamment tôt les conditions d'organisation de la scolarité des enfants pour la rentrée scolaire 2021, nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de la présente note et de veiller à respecter les dispositions ci-dessous détaillées.

Les échéances proposées de dépôt des demandes auprès de la MDPH tiennent compte des difficultés rencontrées les années passées dues notamment à un dépôt trop tardif des dossiers auprès de la MDPH, ne permettant pas de traiter l'ensemble du flux des demandes en amont de la rentrée scolaire. Le respect de ces échéances sera déterminant; en effet, les équipes de la MDPH doivent par ailleurs elles-mêmes s'adapter à de nouvelles modalités de travail, ayant un impact sur les délais de traitement, suite au déploiement de son nouveau système d'information (chantier national).

1. Champs des dossiers concernés

La présente note porte sur l'ensemble des demandes liées à la scolarisation des enfants en situation de handicap :

- Les demandes d'orientation, de maintien ou de réorientation vers des établissements et services médico-sociaux ;
- Les demandes d'orientation, ou de réorientation vers les ULIS -*école, Collège, Lycée*- ou vers les EGPA (lorsque le jeune relève du champ du handicap) ;
- Les premières demandes ou renouvellements d'Aides Humaines liées à la scolarité ;
- Les premières demandes ou compléments de matériel pédagogique adapté ;
- Les demandes de maintien en maternelle.

2. Constitution des dossiers et recevabilité des demandes par la MDPH

Afin que les dossiers déposés puissent être traités par les équipes de la MDPH, ceux-ci devront être réputés complets. Les dossiers dont les pièces obligatoires seraient manquantes ne pourront être traités par les équipes de la MDPH.

2.1 Constitution d'un dossier auprès de la MDPH

Tout dossier concernant une demande de parcours de scolarisation pour un élève devra impérativement comprendre :

- Le **formulaire de demande** auprès de la MDPH (*Cerfa N° 15692*01*), dûment **daté et signé par le représentant légal**. Veillez à ce que le volet A (identité) soit renseigné intégralement et que le volet C (vie scolaire ou étudiante) soit correctement renseigné pour toute demande relative à un parcours de scolarisation ;



- Un **certificat médical (Cerfa N° 15695*01) de moins de 1 an**, accompagné le cas échéant de bilans spécialisés ;
- Une copie d'un **justificatif de domicile du ou des parents (ou du représentant légal)**, une copie de la **carte d'identité de l'enfant et de ses parents (ou du représentant légal)** ;
- **Pour les premières demandes**, le GEVASCO « 1^{ère} demande » (qui tient lieu à la fois de recueil des éléments scolaires et de compte rendu d'équipe éducative), les éléments psychologiques (rédigés par le psychologue scolaire, un psychologue de service de soins ou un psychologue libéral), le cas échéant les bilans du service de soins (CAMSP, CMP, CMPP) ou les bilans des professionnels libéraux qui accompagnent l'enfant (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute etc.). Ces bilans devront être récents (moins de 6 mois) au moment du dépôt de la demande à la MDPH ;
- **Pour les renouvellements**, l'ensemble des pièces seront transmises à la MDPH par l'enseignant référent : le GEVASCO « réexamen » (qui tient lieu à la fois de recueil des éléments scolaires et de compte rendu d'équipe de suivi de scolarisation –ESS-) les éléments psychologiques (rédigés par le psychologue scolaire, un psychologue de service de soins ou un psychologue libéral), le cas échéant les bilans de l'établissement ou service de soins (CAMSP, CMP, CMPP, SESSAD, IME, ITEP, IEM etc.) ou les bilans des professionnels libéraux qui accompagnent l'enfant (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute etc.). Ces bilans devront être récents (moins de 6 mois) au moment du dépôt de la demande à la MDPH.



Cas particulier des demandes de matériel pédagogique adapté : ces demandes devront obligatoirement être accompagnées de bilans circonstanciés et détaillés montrant le niveau d'autonomie de l'enfant avec le matériel et précisant les besoins d'appropriation et d'apprentissages : ergothérapie, psychomotricité, service de soins, selon le type de demande effectuée.

2.2 Conditions de recevabilité des dossiers déposés

Seuls les dossiers **complets** (**formulaire de demande, certificat médical, copie de la pièce d'identité, justificatif de domicile**) pourront être déclarés recevables et faire l'objet d'un traitement par la MDPH. Les dossiers reçus sans les pièces obligatoires feront l'objet d'une décision d'irrecevabilité au bout de deux mois.

La MDPH est par ailleurs susceptible de demander des **pièces complémentaires** suite à une première évaluation du dossier et en fonction de sa complexité.

3. Calendrier de dépôt des demandes

Afin de s'assurer d'une mise en œuvre des décisions dès la rentrée à venir, et de permettre aux familles une meilleure visibilité quant aux modalités de scolarisation de leur enfant, le respect des échéances ci-dessous présentées relève de notre responsabilité collective.

Si la MDPH s'efforce de traiter rapidement les demandes reçues postérieurement aux dates de dépôt fixées, elle ne peut toutefois assurer la prise en compte de ces demandes en temps voulu. Aussi, le non-respect du calendrier compromet la mise en œuvre du moyen de compensation en situation scolaire de l'enfant pour l'année suivante.

Au vu de l'importance du nombre de dossiers déposés chaque année, un échelonnement du type de demandes liées à la scolarité vise à fluidifier le traitement des dossiers par les équipes de la MDPH. La MDPH tient également compte des contraintes diverses identifiées (exemple: calendrier des commissions d'affectation de l'Education nationale).

Type de demandes	Date limite de réception des dossiers à la MDPH	Période d'évaluation par les EP	Date limite de validation en CDAPH
Orientation en EGPA y compris à temps partagé	30/11/2021	De janvier à Mars	22/03/2022
Orientation en ULIS PRO (sortants d'ULIS, d'UE, d'EGPA, milieu ordinaire)	28/02/2022	Mars et Avril 2021	22/04/2022
Orientation ULIS y compris à temps partagé avec une UE d'un EMS	15/03/2022	De Mars à Mai 2021	31/05/2022
Aide humaine	15/03/2022	De mars à juin 2021	30/06/2022
Orientation en ESMS Matériel Pédagogique Adapté	A tout moment de l'année		
Fins de prise en charge EMS pour un retour en milieu ordinaire de scolarisation (sauf ULIS PRO, ULIS, ULIS Ecole) ou une orientation en IMPRO	31/12/2021	De Janvier à Avril 2021	01/05/2022
Maintien en maternelle	15/03/2022	D'avril à juin	30/06/2022
Amendement Creton	15/11/2021	Novembre et décembre	15/01/2022
RQTH pour toutes situations de scolarisation	Tout au long de l'année		
Avis de transport scolaire	15/06/2022	Mai et juin 2021	-

Bien entendu, tout dossier complet avant les délais ci-dessus doit être transmis sans attendre à la MDPH. Les envois groupés de plusieurs dossiers ne permettent pas de garantir une fluidité optimale de traitement des demandes. Il convient de respecter le calendrier proposé afin de simplifier la mise en œuvre des droits des enfants.

4 Synthèse des principaux points d'alerte

A retenir ...

Le dépôt tardif de demandes retarde l'ouverture de droit par la CDAPH et complexifie sa mise en œuvre par les acteurs compétents (Services de l'Education nationale, établissements et services médico-sociaux...).

A retenir ...

Mise en œuvre des droits d'orientation scolaire

Les services de l'Education Nationale organisent en avril (pour les EGPA) et juin (pour les ULIS) des Commissions d'Affectation afin d'organiser la mise en œuvre des droits des élèves disposant d'une notification d'orientation vers ces dispositifs. Aussi, il convient de s'assurer que les dossiers d'orientation scolaire aient été transmis à la MDPH en fonction des dates prévues dans cet échéancier.

A retenir ...

Remarque sur le respect des délais

Les délais de traitement évoqués sont indicatifs et concernent les dossiers qui seront transmis complets et dont les contenus seront suffisamment détaillés pour être exploités par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

A retenir ...

Enseignants référents et information des familles

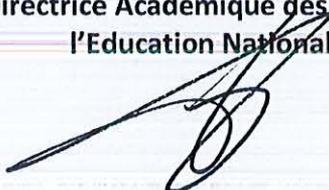
Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des familles ces éléments de calendrier avec une vigilance toute particulière pour les premières demandes de façon à déposer le dossier en temps.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la MDPH au 02 32 31 96 13.

Annexe 1 : composition du dossier de demande auprès de la MDPH (*cerfa* demande, *cerfa* médical, GEVASCO "1^{ère} demande" et "renouvellement")

Annexe 2 : Coordonnées de l'IEN ASH et des Enseignants référents du département avec leur collège de rattachement et compétence géographique

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



L'Inspectrice d'académie
Françoise MONCADA

La Directrice de la MDPH

